

Revenu Agricole

L'Agora Agricole, Progresser ensemble

Rechercher

Focus gestion

Focus marchés

Focus technique

Focus agri-météo

Juridique

Gestion, Fiscalité, Épargne

Gestion du Patrimoine, Foncier

Réponses c

Vous êtes ici : Accueil ▶ Focus gestion ▶ Gestion, Fiscalité, Épargne ▶ Mémos gestion ▶ Actifs incorporels en agriculture. Partie I :

Actifs incorporels en agriculture. Partie I : le fonds agricole

Rating 5.00 (1 Vote)



Créé le mercredi 20 août 2014 15:29

Publié par Fabien Cabrol

Tweeter 6

G+ 0

J'aime 2



Dans le secteur agricole, comme dans le reste de l'économie les biens immatériels prennent de plus en plus de place et sont de plus en plus déterminants dans la réussite économique des exploitations agricoles. Ce mémo a pour but de s'intéresser aux actifs incorporels du domaine agricole, du point de vue de leur valorisation et de leur comptabilisation.

Selon le plan comptable général, un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques

futurs. De même, une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.

Consistance et déclaration du fonds agricole

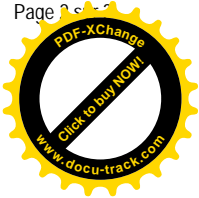
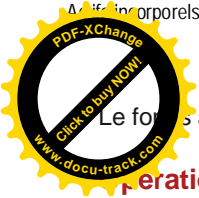
A l'instar du fonds de commerce, le fonds agricole regroupe l'ensemble des biens composant l'exploitation, matériels comme immatériels. Si le fonds agricole a été institué juridiquement par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, sa consistance est plus ancienne, tant il correspond à une réalité économique : une exploitation en ordre de marche vaut plus que tous ces éléments assemblés de toute pièce depuis différentes origines, et devant être installés, rodés, testés, combinés, formés...

Alors que tous les commerçants sont détenteurs de leur fonds de commerce sans démarche, l'agriculteur doit d'abord déclarer son fonds agricole avant d'initier une quelconque opération sur ce dernier. La déclaration doit être faite auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre d'Agriculture. Elle est gratuite. Le formulaire comporte les éléments suivants : nom et adresse du demandeur (personne physique ou morale), forme juridique, numéro d'immatriculation au RCS, n° SIRET de l'établissement concerné. Un exploitant peut déclarer plusieurs fonds, un pour chaque « adresse », gérée de façon autonome. Voir les formulaires : déclaration de création de fonds agricole personne physique et déclaration de création de fonds agricole personne morale.

Le contenu et la valeur du fonds n'ont pas à être déclarés.

Le fonds agricole se compose de tous les éléments corporels et incorporels de l'exploitation, à l'exclusion des immeubles. Il s'agit donc des installations, matériels, cheptel vif, stocks, contrats cessibles (approvisionnements, vente, bail cessible hors du cadre familial, droits à produire cessible, droits à primes cessibles, enseigne, brevet, clientèle...).

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



Le fonds agricole regroupe tous les éléments incorporels, à condition qu'ils soient cessibles.

Opérations sur le fonds agricole

Le fonds agricole peut faire l'objet de toutes les opérations de disposition, qui sont la prérogative du seul propriétaire d'un bien.

Nantissement

En particulier, le fonds de commerce peut être donné en garantie d'un financement, au même titre qu'un warrant, une hypothèque ou bien une caution. En théorie cela devrait permettre de restreindre la garantie donnée à l'occasion d'un financement professionnel, en n'engageant que le patrimoine de l'exploitation agricole plutôt que d'engager le patrimoine personnel, notamment au travers de cautions.

Cessions

Le fonds de commerce peut être vendu ou donné, de la même façon que les biens corporels qui le compose. Cela permet de donner un support à des valeurs économiques qui n'en avaient pas jusque là (clientèle, droit au bail...) ; c'est aussi une valeur économique globale qui peut être retenue, lorsque l'ensemble des biens constituant une exploitation, mis ensemble assure une meilleure rentabilité que la moyenne observée (attention à ce que cette valeur n'est pas pour seule origine le dirigeant en place... auquel cas, ce n'est pas le fonds qui a de la valeur).

Lors de la cession du fonds, un droit fixe de 125 € est perçu par le Trésor. Il convient de réaliser une déclaration modificative auprès du CFE compétent et de respecter toutes les règles relatives aux transferts des éléments qui composent le fonds.

Indemnisation des pertes de fonds

Le fonds agricole peut aussi être le support d'une indemnisation lorsque sa rentabilité est amoindrie par une expropriation ou une calamité. La valeur d'un fonds agricole et donc d'une éventuelle indemnité est directement lié à l'évolution de la rentabilité de l'entreprise.

Création de société agricole

En cas de constitution d'une société, l'exploitant a le choix de mettre à disposition son fonds agricole (et de fixer une redevance pour cela), de l'apporter au capital de la société ou encore de le vendre à la société (contre inscription au compte courant d'associé ou contre paiement rendu possible par un emprunt)... Toutes ces solutions seront évoquées avec votre conseil habituel, le cas échéant.

Location-gérance

Bien qu'aucun texte ne l'encadre, le fonds agricole pourrait être mis en location-gérance, comme un fonds artisanal ou commercial, dans le respect des règles de l'accès au foncier... En particulier l'interdiction de sous-location prévalant dans les statuts du fermage empêche ce mode d'exploitation aux fermiers, mais il pourrait se mettre en place chez des propriétaires-exploitant.

A retenir

- > Le fonds agricole (FA) doit être déclaré au CFE
- > La déclaration FA est gratuite
- > La déclaration du FA ne nécessite pas d'évaluer le fonds de commerce
- > La déclaration du FA est nécessaire à toute opération de disposition portant sur le FA

Lire aussi : Actifs incorporels en agriculture. Partie II : comptabilisation et valorisations

Fabien Cabrol

Expert-Comptable

EURL CABROL Expertise Comptable

Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Limoges

Fabien Cabrol a un double diplôme d'Expert-Comptable et d'Ingénieur en Agriculture (ESAP Purpan).

Suivant >

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !